

**MAIRIE**  
**DE**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°186/2024

Liberté – Égalité – Fraternité

Code Postal : 49460

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu la demande formulée par le pétitionnaire **CD49 - ATD**,  
Considérant la demande pour des travaux d'inspection détaillée du pont surplombant la Mayenne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **avenue Maréchal de Lattre de Tassigny D768**, au droit du **chantier** afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE I -** A compter du **mardi 15 Octobre 2024 08:00** et ce jusqu'au **vendredi 18 Octobre 2024 18:00**, la circulation sera alternée par feux tricolores **avenue Maréchal de Lattre de Tassigny D768**, au droit du chantier.

**ARTICLE II -** Dans le même temps, le stationnement sera interdit pour les véhicules légers ainsi que les poids lourds au droit du chantier.

**ARTICLE III -** Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont dispensés de ces interdictions.

**ARTICLE IV -** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8 jours avant le commencement des travaux.  
La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE V -** L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

**ARTICLE VI -** L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services d'incendie.

**ARTICLE VII -** Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE VIII -** Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE IX -** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE X -** Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de l'entreprise CD49 - ATD, de Monsieur le Directeur d'IRIGO RD Angers, de Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Messieurs les correspondants de presse, Service communication, Services des Pompiers, Services Techniques, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
Le mardi 5 septembre 2024

Le Maire,  
Benoît COCHET

